

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le

- 7 DEC 2001

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :Nicole LAGET
04.75.79.28.75



BORDEREAU D'ENVOI

Une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 01.5889 du 7 décembre 2001 imposant à Monsieur le Directeur de la CHEDDITE FRANCE S.A. des prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour son établissement pyrotechnique situé à CLERIEUX.

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
B.P. 2145
26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
B.P. 1013
26015 VALENCE
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1126
26011 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
B.P. 2121
26021 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Bureau de la Prévention
26000 VALENCE
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
26030 VALENCE CEDEX 9
- M. le D.R.I.R.E. VALENCE

Le Préfet,

Gilbert CHEVALIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Nicole LAGET

TEL.: 04.75.79.28.70
FAX : 04 75 79 28 55

E-Mail :nicole.laget@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n°01.5889

**Le Préfet de la DROME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son article L515.8 ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs et notamment son article 4 ;
- VU le décret 77-1133 du 21/9/77 modifié notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;
- VU le décret 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21/9/77 ;
- VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et notamment son article 7 ;
- VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié par le décret 99 1220 du 28 décembre 1999 notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;
- VU les décrets n° 89-837 et 89-838 du 14.11.1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;
- VU l'arrêté ministériel et la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;
- VU la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

- VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
- VU la circulaire du 08 décembre 1982 relative à l'étude des dangers pour les installations pyrotechniques ;
- VU la lettre adressée par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques aux Directeurs Régionaux de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 janvier 2001 ;
- VU la déclaration de l'exploitant relative au recensement initial des substances effectué par l'exploitant conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 en date du 10 janvier 2001 ;
- VU la lettre relative à ce recensement adressée le 8 mars 2001 par l'inspection des installations classées ;
- VU les études des dangers remises par le passé à Monsieur le Préfet de la Drôme ;
- VU les différents compléments à ces études et notamment le document en date du 23 mai 2001 décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1508 du 9 avril 1998 autorisant la société CHEDDITE FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de CLERIEUX un établissement pyrotechnique implanté quartier Châtillon ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 octobre 2001 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 novembre 2001 ;
- VU le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant le 20 novembre 2001, et la lettre d'observations adressée par celui-ci le 22 novembre 2001 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 1508 du 9 avril 1998 autorisant l'exploitation d'un établissement pyrotechnique à CLERIEUX, quartier Châtillon, par la société CHEDDITE FRANCE, désignée ci-après l'exploitant.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 - Champ d'application

AM L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de CLERIEUX quartier Châtillon, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 3 - Recensement des substances

XX Avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

XX Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

734 *verso* *→ 3 ans*

7 1

Article 4 - Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur, définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, actualisée, fait l'objet d'un document écrit. Il est tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés ; le document initial datant du 23 mai 2001.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Article 5 - Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 .

La version initiale du document synthétique, décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, date du 23 mai 2001.

Elle est à modifier et compléter en prenant en compte les résultats de l'inspection de l'établissement menée le 28 juin 2001. La version mise à jour est adressée au plus tard le 31 décembre 2001.

Chaque année, et au plus tard le 31 janvier, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 7/13
- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période.
 - 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs.
 - 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe 3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Article 6 - Contenu de l'étude des dangers

6.1 - Prise en compte de la notion d'établissement :

L'étude de dangers, à mettre à jour et à remettre au préfet d'ici au 31 juillet 2002, doit porter sur l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non, prises isolément, de la législation relative aux installations classées.

6.2 - Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.3 - Caractère méthodique de l'analyse de risques

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.4 - Scénarios - conjonctions d'événements simples

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront quoi qu'il en soit complétés par des scénarios de référence imposés par l'administration devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention éventuel.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones dites :

- Z1 ou zone limite des effets mortels
- Z2 ou zone limite des effets irréversibles

6.5 - Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers de l'établissement visée au point 6-1, recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Le volet de l'étude relatif aux facteurs importants pour la sécurité des installations est à remettre au préfet d'ici au 31 décembre 2001.

6.6 - Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque , des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5kW/m² ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbar ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7 - Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L' étude de dangers doit fournir tous les éléments utiles pour procéder, si nécessaire, à l'information du public et du personnel , préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

Article 7 - Obligations et échéances de réexamen

L'étude des dangers sera réexamинée

- en cas de modification notable des installations,

suite ?

Le volet de l'étude relatif aux facteurs importants pour la sécurité des installations est à remettre au préfet d'ici au 31 décembre 2001.

6.6 - Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5 kW/m^2 ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbar ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7 - Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments utiles pour procéder, si nécessaire, à l'information du public et du personnel, préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

Article 7 - Obligations et échéances de réexamen

L'étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans, même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Article 8 - Plans d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

* L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir un plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement qui lui incombent dans le cadre du P.O.I. et du P.P.I.

Article 9 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant, s'il est nécessaire, comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des Installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

Article 10 - Information préventive des populations

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement, ou à défaut, des zones de dangers maximales déterminées dans l'étude de dangers de l'établissement.